

STATUTS
DU
SYNDICAT DE L'AGRICULTURE
2023



Alliance de la Fonction publique du Canada

Statuts
du
SYNDICAT DE L'AGRICULTURE – AFPC

AINSI ADOPTÉS PAR LE CONGRÈS INAUGURAL

À OTTAWA, le 8 novembre 1966

ET MODIFIÉS PAR LES CONGRÈS NATIONAUX AUX LIEUX ET DATES CI-APRÈS :

OTTAWA	-1969
QUÉBEC	-1972
WINNIPEG	-1975
OTTAWA	-1978
VANCOUVER	-1981
OTTAWA	-1984
CHARLOTTETOWN	-1987
CALGARY	-1990
TORONTO	-1993
SASKATOON	-1996
HALIFAX	-1999
EDMONTON	-2002
ST. JOHN'S	-2005
QUÉBEC	-2008
VANCOUVER	-2011
WINNIPEG	-2014
MONCTON	-2017
VIRTUEL	-2021
CALGARY	-2023

STATUTS
Table des matières

SUJET	NO.	Page
Nom et siège social	1	1
Buts et objets	2	1
Effectif	3	2
Responsabilités des membres	4	4
Cotisations des membres	5	4
Conseil national et Exécutif national	6	5
Forme d'organisation	7	8
Règlements de section locale	8	9
Fonctions des personnes dirigeantes	9	14
Élections des personnes dirigeantes	10	19
Congrès nationaux	11	20
Finances	12	23
Mesures disciplinaires	13	24
Conseils régionaux	14	26
Amendements aux Statuts	15	26
Généralités	16	27
Serment d'office		28
Règles de procédures		29
Membres à vie - Appendice 1A		33
Membres à vie – Appendice 1B		33
Membres à vie d'autres syndicats– Appendice 1C		33
Acronymes–Appendice 2		34

STATUT 1

Nom et siège social du bureau national

Article 1

Le présent Élément est connu sous le nom de Syndicat de l'Agriculture de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC), et désigné dans les présents Statuts et Règlements comme le Syndicat

Article 2

Le Syndicat a son siège social dans la région métropolitaine d'Ottawa, en Ontario, au Canada.

STATUT 2

Buts et objectifs

Article 1

Unir les fonctionnaires qui relèvent de la compétence du présent Syndicat, selon les Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, en un seul Syndicat capable d'agir en leur nom.

Article 2

Appuyer pleinement l'AFPC et l'aider à s'acquitter de ses responsabilités constitutionnelles visant à améliorer et à protéger les traitements, salaires et autres conditions d'emploi des fonctionnaires.

Article 3

Obtenir pour les fonctionnaires qui relèvent du présent Syndicat, par des moyens démocratiques, les meilleures normes possibles de traitements, salaires et autres conditions d'emploi, et protéger leurs intérêts, droits et privilèges, tel que mentionné à l'article 1 du présent Titre.

Article 4

Souscrire sans condition aux buts et objets exposés dans les Statuts et Règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 5

Être écologiquement responsable et, pour ce faire, soumettre et envoyer toutes les communications et tous les documents par voie électronique chaque fois que possible (conformément à la Politique verte du Syndicat de l'Agriculture).

STATUT 3

Effectif

Article 1

Membres titulaires

Les fonctionnaires dont il est question à l'article 1 du Titre 2 sont admissibles au titre de membres titulaires d'une section locale du présent Syndicat. Les fonctionnaires situés dans une région où il n'y a pas de section locale sont admissibles au titre de membres hors-cadre du présent Syndicat.

Article 2

Membres associés (employés et employées)

Tout(e) employé(e) du Syndicat ou d'une de ses sections locales, qui n'est pas également membre cotisant du Syndicat du fait de sa qualité de membre avant son élection ou sa nomination à un poste à plein temps, peut, sur simple demande auprès de l'agent ou l'agente d'administration, se voir décerner la qualité de membre associé du Syndicat (selon l'article 4, paragraphe 9 des Statuts et Règlements de l'AFPC), et recevoir de l'Exécutif national une carte attestant que la personne détentrice est membre associé. Les membres associés ne peuvent être élus à un poste administratif du présent Syndicat, ni avoir droit de parole ou de vote à ses réunions, mais peuvent jouir des autres privilèges que confère la qualité de membre aussi longtemps que les Règlements des Statuts le prévoient.

Article 3

Qualité de membre honoraire pour les membres à la retraite

Sur demande présentée par une section locale à l'agent ou l'agente d'administration, et avec l'approbation de l'Exécutif national, un membre qui prend sa retraite ou qui a quitté le service peut se voir décerner le titre de membre honoraire pour services éminents rendus au Syndicat et/ou à l'AFPC. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations et n'ont pas droit de vote aux réunions ni ne peuvent détenir un poste de l'organisation, mais jouissent de tous les autres droits et privilèges que confère la qualité de membre du présent Syndicat.

Article 4

Qualité de membre honoraire pour les non-membres

Le présent Syndicat peut, par décision de l'Exécutif national ou du Congrès national, ou sur proposition d'une section locale acceptée par le Conseil national, conférer la qualité de membre honoraire du Syndicat à toute personne jugée mériter cette distinction, mais qui n'est pas admissible au titre de membre titulaire.

Article 5

Qualité de membre à vie

Le titre de membre à vie peut être décerné à tout membre, retraité ou non, qui, par ses efforts personnels et dévoués aux affaires du présent Syndicat, a rendu des services exemplaires aux membres; il ne peut cependant pas y avoir à la fois plus de vingt-cinq (25) membres à vie. L'octroi du titre de membre à vie est régi et décidé par le Conseil national, lequel, de temps à autre, comme il le juge nécessaire, demande à l'agent ou l'agente d'administration de faire connaître aux sections locales le nombre de vacances dans l'effectif des membres à vie et les invite à présenter des candidatures à la qualité de membre à vie. Une liste des membres à vie actuels se trouve aux Appendices 1A et 1C des présents Statuts.

Afin de préserver l'historique de notre merveilleux Syndicat de l'Agriculture, le nom des membres à vie décédés est ajouté à l'Appendice 1B des Statuts, à côté duquel figurent la période pendant laquelle ces personnes ont été membres et l'année de leur décès.

Les Appendices 1A, 1B et 1C peuvent être mis à jour chaque fois que la qualité de membre à vie est décernée par le Conseil national.

Article 6

Sauf dispositions contraires dans le Règlement du Conseil national d'administration de l'AFPC, seuls les membres titulaires sont tenus de verser une cotisation.

Article 7

À l'exception des membres dont il est question aux articles 2, 3 et 4, tous les membres reçoivent une carte d'identité, approuvée par le Congrès national de l'AFPC, comme preuve de leur qualité de membre du présent Syndicat et de l'AFPC.

Article 8

À l'exception des qualités de membres désignées à l'article 5 du présent Titre, la réception par le présent Syndicat de la formule officielle autorisant la retenue de cotisations sur le traitement ou le salaire ou, tout autre formulaire approuvé par l'AFPC, ou aux endroits où n'existe pas de système de retenues syndicales sur le salaire, la réception de l'équivalent en comptant d'un mois de la cotisation applicable constitue la preuve requise en vue de la remise de cartes d'identités, de la représentation aux congrès nationaux et pour l'octroi de tous les droits et privilèges exposés dans les présents Statuts et dans les Statuts de l'AFPC.

STATUT 4

Responsabilités des membres

Article 1

Une fois accepté comme membre de l'AFPC et du présent Syndicat, et pour la durée de cette qualité de membre, chaque membre du présent Syndicat est censé avoir convenu de se conformer aux dispositions des présents Statuts et des Statuts de l'AFPC, et être lié par lesdites dispositions.

Article 2

Une fois accepté comme membre du présent Syndicat et de l'AFPC, et pour la durée de cette qualité de membre, chaque membre du présent Syndicat est censé avoir proposé, constitué et nommé le présent Syndicat et l'AFPC comme ses agents aux fins de négocier avec son employeur, en son nom, dans les sphères de compétence du présent Syndicat et de l'AFPC., respectivement.

Article 3

Une fois accepté comme membre du présent Syndicat et pour la durée de cette qualité de membre, chaque membre du présent Syndicat est censé avoir proposé, constitué et nommé l'AFPC comme son agent, aux fins d'entamer les négociations collectives établies par la loi pour les négociations collectives dans la fonction publique du Canada, et l'AFPC a le pouvoir, par l'intermédiaire de ses agents et agentes dûment nommés, de ratifier et de signer les conventions conclues à la suite de négociations collectives ou de procédures de conciliation et d'arbitrage, établies par la loi pour la fonction publique du Canada.

STATUT 5

Cotisations des membres

Article 1

Le montant de la cotisation payable à chacune des sections locales, par les membres et les membres hors-cadre, n'est pas inférieur à celui de la cotisation payable au présent Syndicat et déterminée par son Congrès national et dont une partie, fixée par ledit Congrès national, est remboursée à chaque section locale.

Article 2

Les membres du présent Syndicat doivent aussi verser les cotisations prévues au paragraphe (1) de l'article 24 des Statuts et Règlements de l'AFPC.

Article 3

Lorsque le membre a autorisé des retenues sur son salaire ou traitement, ces retenues sont effectuées au moyen de la méthode de précompte en usage au Bureau central de la paye ou de tout autre organisme payeur, mais les cotisations peuvent être versées en espèces à défaut de moyen de précompte.

Article 4

Les ristournes sont dues et payables aux sections locales au moins tous les trois mois.

STATUT 6**Conseil national et exécutif national****Article 1**

Le Conseil national se compose de la présidence nationale, d'une première vice-présidence exécutive nationale, d'une deuxième vice-présidence exécutive nationale, d'une troisième vice-présidence exécutive nationale, d'une quatrième vice-présidence exécutive nationale et d'une vice-présidence régionale pour chacune des régions suivantes: Est de la région de l'Atlantique; Ouest de la région de l'Atlantique ; Est du Québec; Ouest du Québec; région de la capitale nationale; Ouest de l'Ontario; Manitoba, Nord-Ouest de l'Ontario et Nunavut; Saskatchewan; Sud de l'Alberta; Nord de l'Alberta et Territoires du Nord-Ouest; Est de la Colombie-Britannique; Ouest de la Colombie-Britannique et Yukon; et directeur national ou directrice nationale des droits de la personne.

Article 2

1) L'Exécutif national se compose de la présidence nationale, d'une première vice-présidence exécutive nationale, d'une deuxième vice-présidence exécutive nationale, d'une troisième vice-présidence exécutive nationale et d'une quatrième vice-présidence exécutive nationale.

2) La présidence nationale et les quatre (4) vice-présidences exécutives nationales, dont l'une (1) doit être compétente dans les deux langues officielles, sont mises en candidature et élues à chaque congrès national triennal du présent Syndicat par les personnes déléguées présentes et ayant droit de vote audit Congrès.

3) a) Si la présidence nationale devient vacante, la première vice-présidence exécutive nationale y accède, et son poste laissé vacant ainsi que tous les autres postes vacants sont comblés par ordre ascendant et numérique des autres vice-présidences exécutives nationales

b) En cas de congé prolongé (plus de trois mois) de la présidence nationale ou de la première vice-présidence exécutive nationale, la vice-présidence exécutive nationale suivante remplacera temporairement le poste rémunéré correspondant.

4) a) En cas de poste vacant au sein de l'Exécutif national, sous réserve du paragraphe 3 (b) de l'article 2 du Titre 6 des Statuts, ce poste sera comblé lors d'élections au sein du Conseil national. Il s'agit d'un poste temporaire ou permanent, selon les besoins.

b) Dans le cas d'une situation d'intérim ou d'une autre vacance de plus de trois mois au sein de l'Exécutif national, le poste vacant de la quatrième vice-présidence exécutive nationale sera temporairement comblé lors d'élections au sein du Conseil national.

5) La personne élue à la présidence nationale doit résider dans la région de la capitale nationale, ledit poste étant à temps plein et rémunéré au niveau 14 en fonction de la convention collective du personnel de l'AFPC.

La personne élue à la première vice-présidence exécutive nationale doit résider dans la région de la capitale nationale, ledit poste étant à temps plein et rémunéré au niveau 13 en fonction de la convention collective du personnel de l'AFPC.

Article 3

1) Les vice-présidences régionales et leur suppléance sont mises en candidature par leur délégation régionale, y compris par les membres de la CFP/ÉFPC, du MDN et de la CCG, et immédiatement après la mise en candidature, chaque vice-présidence régionale et sa suppléance sont élues par les personnes déléguées votantes de leur région qui sont présentes au Congrès national.

2) Le directeur national ou la directrice nationale des droits de la personne et sa suppléance sont mises en candidature et élues par les personnes déléguées votantes qui sont présentes à chaque congrès national triennal régulier. Cette élection a lieu immédiatement après celle de la quatrième vice-présidence exécutive nationale

Article 4

L'Exécutif national embauche l'agent ou l'agent(e) d'administration, qui doit assister à toutes les réunions de l'Exécutif national et du Conseil national durant sa période d'emploi.

Article 5

Tous les membres de l'Exécutif national doivent être des membres en règle du présent Syndicat.

**** Article 6**

1) La présidence nationale ou la personne qu'elle délègue, deux (2) vice-présidences exécutives nationales, en plus d'au moins 50 pour cent d'autres membres, constituent le quorum pour les réunions du Conseil national.

2) La présidence nationale ou la personne qu'elle délègue et deux (2) vice-présidences exécutives nationales constituent le quorum pour les réunions de l'Exécutif national.

Article 7

1) L'Exécutif national se réunit au moins deux (2) fois l'an pour une durée de trois (3) jours sur convocation de la présidence nationale ou à tout autre moment à la demande d'au moins cinquante pour cent (50 %) des membres du Conseil national. Les réunions du Conseil national ont lieu aux endroits où il est le plus économique de les organiser et où les intérêts du Syndicat de l'Agriculture sont servis le plus efficacement possible. Un relevé des votes consignés sur chaque motion est conservé et annexé au procès-verbal.

2) L'Exécutif national tient quatre (4) réunions par année sur convocation de la présidence nationale, ou à tout autre moment à la demande d'au moins trois (3) membres de l'Exécutif national. Toutes les réunions de l'Exécutif national ont lieu aux endroits où il est le plus économique de les organiser et où les intérêts du Syndicat de l'Agriculture sont servis le plus efficacement possible.

Article 8

Entre les congrès, tous les pouvoirs exécutifs du présent Syndicat, qui sont conformes aux présents Statuts internes, sont confiés au Conseil national.

Article 9

L'Exécutif dispose du pouvoir d'édicter les règlements qui s'imposent pour la bonne conduite des affaires du Syndicat, à la condition que lesdits règlements ne contreviennent pas aux dispositions des présents Statuts. Lesdits règlements doivent être promulgués dans les soixante (60) jours de leur adoption et sont soumis à leur ratification par un congrès national du présent Syndicat.

Article 10

L'Exécutif national dispose du pouvoir d'embaucher, d'attribuer des fonctions ou de congédier les membres du personnel du présent Syndicat. Les droits, privilèges, normes de travail et rémunérations relèvent de la responsabilité de l'Exécutif national.

Article 11

L'Exécutif national est responsable des finances du présent Syndicat, et remet à chaque congrès un rapport écrit sur la situation financière et le nombre actuel de membres dudit Syndicat. L'Exécutif national est chargé de recueillir l'argent qui est dû audit Syndicat, de déposer les fonds dans un établissement financier à charte au crédit du présent Syndicat, de consigner un registre pertinent de toutes les transactions, en plus d'être responsable du déboursement des fonds que doit verser le présent Syndicat pour régler ses dettes légitimes.

Article 12

Tous les actes du Conseil national accomplis au nom du présent Syndicat sont assujettis à un examen du congrès national triennal.

Article 13

Le Conseil national est considéré comme étant réuni en séance d'affaires pour toute la durée du congrès national, et ses membres élus jouissent de tous les droits et privilèges auxquels ont droit les personnes déléguées au Congrès.

Article 14

Le Conseil national présente un budget pour chaque année de la période subséquente de trois (3) ans à des fins d'approbation à chaque congrès national triennal.

Article 15

Pour la conduite des affaires du présent Syndicat et conformément au paragraphe 3(g) du Titre 9 des Statuts, le Conseil national dispose du pouvoir de créer tout comité nécessaire, y compris des comités permanents supplémentaires. Par ses fonctions, la présidence nationale est membre de tout comité ainsi créé.

Article 16

L'Exécutif du Syndicat de l'Agriculture est autorisé à négocier avec un ou plusieurs Éléments de l'AFPC pour conclure une entente de fusion. Toute entente de fusion doit être soumise à l'approbation du Conseil national d'administration de l'AFPC et aux membres du Syndicat de l'Agriculture.

STATUT 7

Forme d'organisation

Article 1

Le présent Syndicat se compose de groupes de membres ci-après désignés « sections locales » et « sous-sections locales », qui sont assujettis au Titre 8 des présents Statuts.

Article 2

Lorsque, dans une localité où il y a moins de vingt (20), mais plus de cinq (5) membres, ces groupes de membres peuvent être ci-après désignés comme sous-sections locales, à l'exception des sections locales qui comptaient moins de vingt (20) membres dûment reconnus avant le 13 août 1975, et conserveront le statut de section locale à part entière, avec le statut de personne déléguée.

Article 3

L'article 11 du Titre 11 ne s'applique pas aux sous-sections locales.

Article 4

À la dissolution ou suspension d'une section locale, tous les documents, biens et fonds doivent être remis aux soins et à la garde de l'agent ou l'agente d'administration pour être placés en fidéicommiss par l'Exécutif national jusqu'à ce que ladite section locale puisse être réintégrée ou réorganisée ou, autrement, pour être utilisés aux fins de l'organisation selon les directives de l'Exécutif national.

STATUT 8

Règlements des sections locales

Article 1 Nom

La présente section locale est connue sous le nom de Section locale du Syndicat de l'Agriculture, Alliance de la Fonction publique du Canada.

Article 2

Buts et objets

1) La section locale a pour objet de protéger, de maintenir et de promouvoir les intérêts des membres qui relèvent de sa compétence.

2) La section locale se conforme sans condition aux Statuts et Règlements de l'AFPC et aux Statuts du Syndicat de l'Agriculture, et accepte que ces documents constitutifs régissent sa gouverne.

Article 3

Membres réguliers

La section locale se compose de tous les membres du Syndicat de l'Agriculture dans la région ainsi déterminée périodiquement par l'Exécutif national. Une section locale peut, dans l'intérêt de ses membres et pour que son fonctionnement soit plus efficace, se subdiviser en groupes selon les intérêts communs de chaque groupe ou la localité géographique.

Membres associés

La section locale peut conserver, à titre de membres associés, des anciens membres dont l'emploi a cessé du fait:

- a) qu'ils ont atteint l'âge réglementaire minimal pour la retraite,
- b) de leur mauvais état de santé, attesté comme motif de la mise à la retraite, ou
- c) de l'abolition de leur poste les obligeant à quitter leur emploi continu dans la fonction publique fédérale.

Les membres associés ne peuvent être élus à un poste de direction d'une section locale, ni avoir droit de parole ou de vote aux réunions, mais peuvent bénéficier des autres privilèges que confère la qualité de membre aussi longtemps que les Règlements des présents Statuts le prévoient.

Article 4

Cotisation des membres

1) Le montant de la cotisation que doit verser chaque membre d'une section locale n'est pas inférieur à celui fixé conformément aux sous-paragraphes (1) et (2) de l'article 24 des Statuts et Règlements de l'AFPC.

2) La section locale peut percevoir un montant supplémentaire au titre de la cotisation si les membres présents à n'importe quelle réunion extraordinaire ou régulière l'y autorisent par un vote majoritaire des deux tiers (2/3), après que l'ensemble des membres eurent été dûment informés de l'objet de la réunion. De telles cotisations supplémentaires sont perçues par le Syndicat de la manière prescrite dans les présents Règlements et sont remboursées aux sections locales.

3) Les cotisations établies conformément au paragraphe (2) ci-dessus peuvent être modifiées à condition que les membres présents à n'importe quelle réunion extraordinaire ou régulière en donnent

l'approbation par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) après que l'ensemble des membres eurent été dûment informés de l'objet de la réunion.

Article 5

Réunions des membres

1) La section locale tient une assemblée annuelle régulière de ses membres afin d'y recevoir les rapports annuels de ses personnes dirigeantes, d'y considérer toute question relative aux exigences des présents Règlements et d'y tenir l'élection annuelle de ses personnes dirigeantes conformément aux présents Règlements. La section locale invite la vice-présidence régionale (VPR) à son assemblée générale annuelle, conformément au Titre 9, article 4, numéro 6, et lui envoie l'avis de convocation, lequel doit être affiché et envoyé au moins trente (30) jours avant la tenue de l'événement.

2) Des réunions mensuelles régulières des membres peuvent être convoquées, comme l'aura déterminé l'Exécutif de la section locale ou conformément à la décision des membres prise à cet effet lors de l'assemblée annuelle.

3) Une réunion extraordinaire des membres peut être convoquée à la demande de la majorité des membres de l'Exécutif de la section locale ou bien à la demande écrite de la majorité des membres de la section locale. C'est à l'Exécutif de la section locale que revient le droit d'arrêter l'heure et le lieu de la réunion, laquelle doit impérativement se tenir dans les trente (30) jours civils de sa demande. Une réunion extraordinaire ne peut porter que sur les questions qui ont fait l'objet de la demande de réunion à moins que les membres présents soient d'accord par une majorité des deux tiers (2/3) pour considérer d'autres questions à caractère urgent et nécessaire.

4) L'Exécutif de la section locale tient des réunions régulières pour la bonne gouverne des affaires de la section locale.

5) Si la section locale est subdivisée en groupes, comme le prévoit l'article 3 (1) du présent Règlement, des réunions régulières regroupant ses personnes dirigeantes et au plus quatre (4) personnes déléguées venant de chaque groupe, sont convoquées si la majorité des groupes le demandent. De telles réunions peuvent être tenues en remplacement des exigences du paragraphe (4) ci-dessus.

Article 6

Personnes dirigeantes d'une section locale

Exécutif

L'Exécutif d'une section locale se compose de sa présidence, sa vice-présidence, son ou sa secrétaire ainsi que son trésorier ou sa trésorière. D'autres personnes dirigeantes peuvent s'ajouter à l'Exécutif ou bien les fonctions de secrétariat et de trésorerie peuvent être regroupées, s'il en est décidé ainsi lors de l'assemblée annuelle. La majorité de l'Exécutif constituera le quorum pour la conduite des affaires de toutes ses réunions. Tout poste vacant doit être comblé, à titre temporaire et par nomination, par le reste des membres de l'Exécutif jusqu'à ce que les membres élisent une personne remplaçante.

Délégués syndicaux et déléguées syndicales

Le nombre de délégués syndicaux et de déléguées syndicales nécessaires est déterminé en fonction du plan d'organisation, de la répartition des membres dans les lieux de travail et des dispositions administratives que requiert la procédure de règlement des griefs.

Article 7**Autorité et Responsabilité**

1) La section locale dispose du pouvoir de traiter avec les porte-parole de l'employeur de sa région relativement aux questions qui touchent les intérêts de ses membres. Elle dispose aussi de celui de prendre des mesures concernant des questions dont les répercussions sont plus étendues que les intérêts des membres de la région, en faisant une présentation écrite à l'Exécutif national, en déposant une résolution au congrès national triennal du Syndicat ou en remettant une demande par écrit au Conseil régional de l'AFPC, selon ce qui convient le mieux.

2) La section locale peut désigner l'une de ses personnes dirigeantes élues comme étant à temps plein, et employer une ou plusieurs personnes pour faciliter l'exécution du travail de la section locale.

3) La section locale affecte à l'une de ses personnes dirigeantes élues la responsabilité du dossier de la santé et sécurité de la section locale.

4) La section locale peut, sous réserve de l'approbation de l'Exécutif national, acquérir les locaux et autres installations nécessaires à la conduite de ses affaires.

5) L'Exécutif dispose de l'autorité d'établir tout comité qu'il juge nécessaire à la conduite des affaires de la section locale.

6) La section locale peut adopter des règlements pour la conduite de ses affaires s'il n'existe pas de dispositions adéquates dans les présents Règlements. Les règlements ainsi adoptés ne doivent en aucun cas entrer en conflit avec les dispositions des présents Règlements ni avec les Statuts de l'AFPC. Une copie des Statuts et règlements des sections locales doit être remise au bureau national du Syndicat de l'Agriculture à des fins d'archivage. Toute modification aux Statuts et règlements des sections locales doit aussi être envoyée au bureau national du Syndicat de l'Agriculture pour y être archivée.

Article 8**Fonction des personnes dirigeantes**

1) La présidence préside toutes les réunions de son Exécutif ainsi que les assemblées annuelles et extraordinaire, et, par ses fonctions, est membre de tout comité de la section locale.

2) La vice-présidence occupe la présidence à sa demande ou bien en son absence et, advenant sa démission ou bien son incapacité à poursuivre son mandat, assume la présidence jusqu'à l'élection d'une personne remplaçante à une assemblée générale.

3) Il incombe au ou à la secrétaire :

- a) de conserver un compte rendu exact des délibérations des assemblées et de rédiger un rapport des questions débattues après la levée de chaque réunion;
- b) de garder à jour les dossiers et toute la correspondance.
- c) d'envoyer une liste à jour des coordonnées des personnes dirigeantes au bureau national à la suite d'une élection.

4) Il incombe au trésorier ou à la trésorière :

- a) de garder tous les registres financiers de la section locale;
- b) de préparer et présenter les états financiers aux assemblées annuelles et aux réunions de l'Exécutif suivant les besoins;
- c) de percevoir toutes les sommes dues à la section locale et de déposer les fonds dans un établissement financier approuvé par l'Exécutif; et

- d) d'assumer la responsabilité du déboursé des fonds que doit la section locale en règlement de ses justes dettes.
- 5) Il incombe au membre de l'Exécutif responsable de la santé et de la sécurité :
- a) de recevoir le procès-verbal de chaque réunion du comité de la santé et sécurité au travail (SST) de sa section et de l'envoyer au bureau national du Syndicat de l'Agriculture et à la VPR de sa région, et de le faire afficher sur les lieux de travail;
 - b) de s'assurer que la section locale du Syndicat a sélectionné une personne représentante à chaque comité de la SST qui relève de sa compétence et/ou des personnes représentantes de la SST aux lieux de travail comptant un nombre de membres du personnel inférieur à celui défini dans le Code canadien du travail; et
 - c) d'agir en qualité de personne-contact pour recevoir et diffuser de l'information concernant les questions de santé et de sécurité.
- 6) Les fonctions énumérées aux paragraphes (1) à (4) du Titre 8 sont applicables aux personnes dirigeantes de tout groupe d'une section locale.
- 7) A l'expiration de son mandat, une personne dirigeante de section locale doit remettre à la personne qui lui succède tous les documents, fonds et autres biens de la section locale.

Article 9

Élection des personnes dirigeantes

- 1) L'élection des personnes dirigeantes se tient lors de l'assemblée annuelle.
- 2) L'Exécutif désigne un Comité des mises en candidature avant la tenue de l'assemblée annuelle, et la présidence de ce comité peut nommer des personnes adjointes suivant les besoins. Il incombe normalement à la présidence du Comité des mises en candidature de diriger l'élection des personnes dirigeantes.
- 3) Sauf décision contraire de l'assemblée annuelle, toutes les élections comportent un mandat d'un (1) an. Cette disposition n'empêche aucunement l'élection d'une personne dirigeante à un second mandat ou, subséquentement, à plusieurs mandats.
- 4) Les membres de l'unité concernée élisent leurs délégués syndicaux et déléguées syndicales pour un mandat d'une durée indéterminée. À n'importe quel moment 50% plus 1 des membres que représente un délégué syndical ou une déléguée syndicale peuvent révoquer son mandat et élire une personne remplaçante conformément aux présents Règlements.
- 5) L'élection à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat et/ou à la trésorerie se fait dans cet ordre.
- 6) La personne qui propose une personne candidate à un poste, ou celle qui appuie ladite proposition, ainsi que la personne candidate peuvent chacune parler durant aux plus trois minutes pour exposer les compétences de la personne candidate.
- 7) Toutes les élections se font au scrutin secret et sont décidées à la simple majorité.
- 8) S'il y a plus de deux (2) personnes candidates à un poste, celle qui réunit le moins de suffrages est radiée du bulletin chaque fois qu'il n'y a pas une majorité absolue de suffrages en faveur

d'une personne candidate. Cette méthode est répétée à chaque tour de scrutin suivant jusqu'à ce qu'une personne candidate obtienne la majorité nécessaire.

9) Les personnes candidates aux postes de l'Exécutif doivent être présentes au moment des élections ou avoir signifié leur intention par écrit.

10) Les personnes dirigeantes occupent leurs fonctions dès la fin de l'assemblée au cours de laquelle elles ont été élues.

11) Les personnes dirigeantes prêtent le serment d'office immédiatement avant d'entrer en fonction.

12) Le présent article s'applique également à l'élection des personnes dirigeantes de groupe qui a lieu lors de leur assemblée annuelle.

Article 10 Finances

1) Trois (3) membres de l'Exécutif de la section locale sont désignés à titre de signataires dont deux (2) doivent signer tous les chèques. Aucun déboursé ne peut avoir lieu sans en avoir reçu l'approbation lors d'une réunion des membres à moins que de tels déboursés tombent dans les limites budgétaires ou soient conformes aux lignes directrices financières établies lors d'une réunion des membres. Aucune carte de crédit ou de débit n'est obtenue pour débourser les fonds de la section locale**.

2) Le trésorier ou la trésorière remet un état financier à toutes les réunions régulières de la section locale.

3) Le trésorier ou la trésorière remet à l'agent ou l'agente d'administration du Syndicat un état financier vérifié annuel au plus tard le 1^{er} mars de chaque année. Ledit document est vérifié et signé par au moins deux (2) membres de la section locale, lesquels n'en sont pas les signataires.

4) L'exercice financier de la section locale se termine entre le 31 octobre et le 31 janvier.

5) Tous les registres financiers de la section locale sont conservés d'une manière approuvée par l'Exécutif national du Syndicat.

6) Tous les registres financiers de la section locale doivent être conservés pour la période prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

7) La section locale ne peut conclure d'entente financière ou contractuelle avant d'en avoir reçu l'approbation de l'Exécutif national du Syndicat.

8) Les honoraires et les paiements de salaires versés aux membres locaux doivent être accompagnés d'un T4 à des fins fiscales.

9) L'agent ou l'agente d'administration est ajouté à toutes les listes de signataires autorisés de la section locale, afin de s'assurer que le syndicat conserve l'accès aux fonds de ces membres. Si une section locale perd tous ses signataires autorisés, le contrôle des fonds de la section locale revient à la liste mise à jour des signataires autorisés de la section locale**.

STATUT 9**Fonctions des personnes dirigeantes****Article 1****Il incombe à la présidence nationale :**

- 1) de représenter le présent Syndicat au Conseil national de l'AFPC conformément au paragraphe 1 de l'article 12 des Statuts de l'AFPC;
- 2) de présider toutes les réunions du Conseil national et de l'Exécutif national;
- 3) de présider toutes les séances du Congrès national;
- 4) d'interpréter les Statuts du présent Syndicat aux fins de l'administration et de la gestion du Syndicat, sous réserve de l'approbation du Conseil national;
- 5) de s'assurer que le Conseil national donne suite à toutes les directives et lignes de conduite arrêtées par les congrès nationaux de l'AFPC et du présent Syndicat, en conformité des pouvoirs de chacun, en vertu des Statuts de l'AFPC et du présent Syndicat;
- 6) de s'assurer que l'agent ou l'agente d'administration s'acquitte du travail journalier du présent Syndicat conformément aux présents Statuts et selon les instructions de l'Exécutif national;
- 7) de convoquer une réunion du Conseil national au moins une (1) fois par année et au moins deux (2) fois l'année du congrès ou à la demande de douze (12) membres du Conseil national;
- 8) de faire rapport par écrit de ses activités aux réunions du Conseil national;
- 9) de faire rapport par écrit, au congrès national triennal des activités du Conseil national et des autres comités qu'il a présidés;
- 10) de soumettre par écrit au congrès national les recommandations que le Conseil national jugera nécessaires pour continuer de donner suite aux buts et objets du présent Syndicat et de l'AFPC.
- 11) de remplir toutes autres fonctions qui relèvent de la compétence des présidences des organismes délibérants;
- 12) de démissionner de toutes ses fonctions au sein de sa section locale dans le mois qui suit son élection à ce poste;
- 13) d'assister à toutes les réunions de CSPN ou y être remplacée par une vice-présidence exécutive.

Article 2

Il incombe à la première vice-présidence exécutive nationale :

- 1) de s'acquitter des fonctions de la présidence nationale en cas d'incapacité ou d'absence de cette personne dirigeante;
- 2) de se tenir au courant de toutes les questions se rapportant aux activités du Syndicat;
- 3) d'assister à toutes les réunions de l'Exécutif national;
- 4) d'assister à toutes les réunions du Conseil national;
- 5) d'assister à toutes les séances du congrès national;
- 6) de présenter un rapport écrit de ses activités et recommandations au cours de son mandat au Conseil national, trois (3)** mois avant la tenue du congrès national triennal;
- 7) de s'acquitter de toutes autres fonctions que lui confie la présidence nationale ou le Conseil national;
- 8) de démissionner de toutes ses fonctions au sein de sa section locale dans le mois qui suit son élection à ce poste.

Article 3

Il incombe aux vice-présidences exécutives nationales non identifiées dans le Titre 9, article 2 :

- 1) de s'acquitter des fonctions de la présidence ou de la première vice-présidence en cas d'incapacité ou d'absence de l'une ou l'autre de ces personnes dirigeantes;
- 2) d'assister à toutes les réunions de l'Exécutif national;
- 3) d'assister à toutes les réunions du Conseil national;
- 4) d'assister à toutes les séances du congrès national;
- 5) de présenter un rapport écrit de leurs activités et recommandations au cours de leur mandat au Conseil national, trois (3)** mois avant la tenue du congrès national triennal;
- 6) de s'acquitter de toutes autres fonctions que leur confie la présidence nationale ou le Conseil national;
- 7) de présider des comités permanents et de convoquer des réunions de comités permanents à la demande de la présidence ou du Conseil national;
- 8) de démissionner de toutes leurs fonctions au sein de leur section locale dans le mois qui suit leur élection.

Article 4

Il incombe aux vice-présidences régionales :

- 1) d'assister aux réunions du Conseil national, selon les besoins;
- 2) d'assister aux réunions des comités du Conseil national auxquelles elles sont nommées;
- 3) d'assister au Congrès national triennal de l'AFPC;
- 4) de remettre un rapport écrit de leurs activités et recommandations au cours de leur mandat, au congrès national, trois (3) ** mois avant la tenue dudit congrès, et d'en envoyer une copie à chaque section locale de leur région, ainsi que de présenter annuellement un rapport financier à chaque section locale de leur région précisant la ventilation des fonds pour un colloque régional, conformément au Règlement 4;
- 5) d'être responsable, d'une manière générale, envers le Conseil national pour les affaires de leur région et de s'acquitter des fonctions ainsi déterminées par le Conseil national;
- 6) d'avoir les pouvoirs de rendre visite tous les ans aux sections locales de leur région;
- 7) d'avoir les pouvoirs d'assister à toute réunion de section locale et d'examiner les registres et comptes de toute section locale ou de tout groupe du présent syndicat dans leur région;
- 8) d'assumer un plus grand rôle, à la demande d'un membre de l'Exécutif national, pour aider les sections locales de la CFP/ÉFPC, du MDN et de la CCG dans leur région;
- 9) d'aider toute section ou tout groupe du présent Syndicat de leur région, à leur demande;
- 10) de collaborer avec leur suppléance à l'organisation de la charge de travail;
- 11) d'inclure toutes les sections locales, y compris celles de la CFP/ÉFPC, du MDN et de la CCG, dans l'envoi de renseignements à leurs membres, par exemple : visites de la présidence, cours et conférences de l'Alliance, renseignements sur les votes de ratification et de grève, etc.;
- 12) de démissionner de tout poste qu'elles occupent au sein d'une section locale, dans le mois qui suit leur élection; et
- 13) en cas d'impossibilité de remplir leurs fonctions, leur suppléance assumera l'intégralité de leurs responsabilités.

Article 5

Il incombe au directeur ou à la directrice des droits de la personne :

- 1) d'assister aux réunions du Conseil national, selon les besoins;
- 2) d'assister aux réunions des comités du Conseil national lorsqu'on le lui demande;
- 3) d'assister au Congrès national triennal de l'AFPC;

- 4) de remettre un rapport écrit de ses activités et recommandations au cours de son mandat, au Congrès national, trois (3)** mois avant la tenue dudit congrès, et d'en envoyer une copie aux sections locales respectives;
- 5) d'être responsable, d'une manière générale, envers le Conseil national pour les affaires de sa région et de s'acquitter des fonctions ainsi déterminées par le Conseil national;
- 6) de collaborer avec sa suppléance à l'organisation de la charge de travail;
- 7) de démissionner de toutes ses fonctions au sein d'une section locale, dans le mois qui suit son élection, et
- 8) en cas d'impossibilité de remplir ses fonctions, sa suppléance assumera l'intégralité de ses responsabilités.

Article 6

Il incombe à l'agent ou l'agente d'administration :

- 1) de rendre des comptes à la présidence nationale sur la bonne exécution de ses fonctions ainsi énumérées ci-après;
- 2) d'être responsable de la gestion du personnel au siège social du présent Syndicat;
- 3) d'être responsable envers l'Exécutif national de l'administration financière, de la correspondance et des autres documents officiels du présent Syndicat;
- 4) de conserver un compte rendu exact :
 - a) des délibérations des réunions du Conseil national et de l'Exécutif national et, à la fin de chaque réunion du Conseil national et de l'Exécutif national, de préparer et d'afficher sur le site Web du Syndicat de l'Agriculture le procès-verbal au complet de ces réunions dans un délai de six (6) semaines,
 - b) des délibérations de chaque congrès national et, à la fin de chaque congrès, de préparer et d'afficher sur le site Web du Syndicat de l'Agriculture le procès-verbal au complet de ces réunions dans un délai de (6) semaines,
 - c) de toutes les interprétations de la présidence nationale concernant les Statuts ou les Règlements internes, qu'elles soient conclusives, exécutoires ou annulées, lesquelles sont incluses dans un appendice des procès-verbaux de ces réunions, et
 - d) d'afficher sur le site Web du Syndicat de l'Agriculture les procès-verbaux des réunions des comités nationaux;
- 5) de percevoir, conformément aux directives de l'Exécutif national, toutes les sommes dues au présent Syndicat, de déposer ces fonds dans un établissement financier à charte, à l'avoir du présent Syndicat, et de conserver des registres appropriés de toutes les transactions;
- 6) d'être responsable, conformément aux directives de l'Exécutif national, du déboursé des fonds que doit le présent Syndicat en règlement de ses justes dettes;
- 7) d'être responsable de la communication de renseignements et de rapports au Conseil national et aux sections locales du présent Syndicat **dès que possible**;

8) de remplir toutes autres fonctions déléguées lui ayant été confiées par l'Exécutif national du présent Syndicat, selon les modalités des présents Statuts;

9) de tenir à jour une liste des présidences des sections locales sur le site Web du Syndicat de l'Agriculture.

Article 7

Les personnes dirigeantes ainsi que le personnel du présent Syndicat s'occupent promptement et d'une manière appropriée des affaires qui leur sont confiées par les membres ou personnes dirigeantes nationales).

Article 8

À l'expiration de leur mandat respectif, toutes les personnes dirigeantes du présent Syndicat remettent à celles qui leur succèdent tous les documents, fonds et autres biens du présent Syndicat.

STATUT 10**Élection des personnes dirigeantes****Article 1**

Toutes les élections se font au scrutin secret et sont décidées à la simple majorité.

Article 2

Toutes les personnes candidates aux postes du Conseil national doivent être membres en règle du Syndicat de l'Agriculture.

Article 3

S'il y a plus de deux (2) personnes candidates à un poste, celle qui réunit le moins de suffrages est radiée du bulletin chaque fois qu'il n'y a pas de majorité absolue de suffrages en faveur d'une personne candidate. Cette méthode est suivie à chaque tour subséquent de scrutin pour le poste, jusqu'à ce qu'une personne candidate obtienne la majorité nécessaire.

Article 4

Les personnes dirigeantes du présent Syndicat occupent leurs fonctions dès la fin de la réunion ou du congrès où elles ont été élues. En cas de changement à un poste à temps plein, l'Exécutif national prend les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service.

Article 5

Toutes les personnes dirigeantes prêtent le serment d'office immédiatement avant d'occuper leurs fonctions.

Article 6

Les élections se déroulent dans l'ordre suivant : présidence nationale, première vice-présidence exécutive nationale, deuxième vice-présidence exécutive nationale, troisième vice-présidence exécutive nationale, quatrième vice-présidence exécutive nationale et directeur national ou directrice nationale des droits de la personne. L'élection des vice-présidences des régions et de leur suppléance se fait suivant l'ordre prescrit aux articles 1 et 3 du Titre 6.

Article 7

La personne qui propose une personne candidate ou, en son lieu, celle qui a appuyé ladite proposition, ainsi que la personne candidate, peuvent chacune parler jusqu'à concurrence de trois (3) minutes pour exposer les compétences de la personne candidate.

Article 8

Les membres du Conseil national ne peuvent être élus à un poste quelconque d'une section locale.

STATUT 11

Congrès nationaux

Article 1

Le congrès national triennal est l'organisme de régie suprême du présent Syndicat dans les limites de sa compétence ainsi déterminées dans les Statuts et Règlements de l'AFPC.

Article 2

Le congrès national du présent Syndicat se compose des personnes déléguées accréditées des sections locales, des membres du Conseil national du présent Syndicat et d'une personne déléguée du Comité des droits de la personne du Syndicat de l'Agriculture.

Article 3

1) Le Congrès national étudie toutes les résolutions et questions qui découlent des réunions de sections locales, du Comité des droits de la personne, des colloques régionaux et des membres du Conseil national du présent Syndicat.

2) Toutes les résolutions traitant des Statuts et de questions financières présentées à un congrès national du Syndicat de l'Agriculture sont discutées et décidées par ledit congrès avant la levée de ses travaux.

3) Au moins quinze (15) résolutions de chacun des comités de la négociation collective et des questions générales sont discutées au congrès et font l'objet d'une décision avant la clôture dudit Congrès.

4) Toutes les résolutions traitant des affaires de l'AFPC sont transmises directement au Congrès national triennal de l'AFPC si elles ne contreviennent pas aux intentions du Syndicat de l'Agriculture. Le présent Syndicat envoie audit congrès national de l'AFPC toutes les résolutions inscrites à l'ordre du jour à des fins de débats au Congrès national triennal de l'AFPC, si celles-ci sont ratifiées par le congrès du Syndicat de l'Agriculture.

Article 4

La décision des lieux et dates de chaque congrès national triennal est prise par le Conseil national et communiquée aux sections locales au plus tard six (6) mois avant la date d'ouverture d'un tel congrès. Le congrès national triennal se tient à une date conforme aux dispositions du paragraphe 4b) de l'article 10 et du paragraphe 5 de l'article 17 des Statuts et Règlements de l'AFPC.

Article 5

Chaque personne déléguée accréditée présente au congrès national jouit du droit de vote sur chaque sujet. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 6

Au moins trois (3) mois avant la date d'ouverture du congrès national triennal, l'Exécutif national nomme, parmi les personnes déléguées accréditées, celles qui siègent aux comités nécessaires pour la conduite des affaires du Congrès. L'Exécutif national informe les personnes déléguées de leur affectation à un comité au moins deux (2) mois avant l'ouverture du Congrès et leur remet un exemplaire officiel de l'ordre du jour proposé par l'Exécutif national.

Article 7

1) L'Élément acquitte les frais de déplacement, de subsistance, d'hébergement, ainsi que la perte du salaire des personnes déléguées accréditées au Congrès national du Syndicat de l'Agriculture.

2) Toutes les sections locales ont le droit d'envoyer des observateurs et des observatrices aux congrès nationaux, à leurs propres frais. Les observateurs et les observatrices n'ont toutefois pas le droit de voter ni de participer aux débats des congrès nationaux.

Article 8

Un congrès national extraordinaire se tient à la demande du Conseil national si les deux tiers (2/3) des membres dudit Conseil national votent en faveur de la convocation d'un tel congrès extraordinaire, ou à la demande de 51 p. 100 des sections locales existantes du présent Syndicat, en un lieu et à une date que fixe l'Exécutif national.

Article 9

Un congrès national extraordinaire se compose des personnes déléguées élues par les sections locales en conformité avec l'article 11 du présent Titre et selon la table numérique spécifiée.

Article 10

Un congrès national extraordinaire du présent Syndicat ne peut traiter que de la question ou des questions pour laquelle ou lesquelles il a été convoqué, à moins que ledit congrès extraordinaire ne convienne à une majorité des deux tiers (2/3) de ses personnes déléguées assemblées d'étudier d'autres questions d'une nature urgente ou nécessaire dans les limites de temps fixées pour un tel congrès national extraordinaire.

Article 11

1) Au moins quatre (4) mois avant la date d'ouverture du congrès national triennal, chaque section locale élit, parmi ses membres réunis en assemblée générale, des personnes déléguées accréditées au congrès du présent Syndicat, selon le tableau ci-dessous:

20 à 100 membres-	1 personne déléguée
101 à 240 membres-	2 personnes déléguées
241 à 360 membres-	3 personnes déléguées
361 à 480 membres-	4 personnes déléguées
481 à 600 membres-	5 personnes déléguées
601 à 720 membres-	6 personnes déléguées
721 à 840 membres-	7 personnes déléguées
841 à 960 membres-	8 personnes déléguées
961 à 1080 membres-	9 personnes déléguées

2) Le nombre de personnes déléguées auquel a droit chaque section locale à tout congrès ordinaire ou extraordinaire du présent Syndicat est calculé en fonction du nombre de membres de chaque section locale le dernier jour du mois qui précède celui au cours duquel le congrès est convoqué. Le nombre de personnes employées saisonnières doit être inclus dans celui des membres au moment d'établir la liste des personnes déléguées au congrès.

Article 12

Chaque section locale élit des personnes déléguées suppléantes qui assistent au congrès national à la place de personnes déléguées accréditées qui sont dans l'impossibilité de s'y rendre.

Article 13

Immédiatement après les élections des personnes déléguées de la section locale au congrès national, le ou la secrétaire de la section locale communique à l'agent ou l'agente d'administration les noms des personnes déléguées accréditées de ladite section sur un formulaire de lettres de créance fourni par le bureau national du présent Syndicat.

Article 14

Les personnes déléguées au Congrès triennal de l'AFPC sont élues en conformité avec les conditions pertinentes des Statuts et Règlements de l'AFPC.

Article 15

1) Les résolutions supplémentaires à un congrès national doivent être remises à l'agent ou l'agente d'administration 48 heures avant la date d'ouverture dudit congrès et sont débattues après tous les points à l'ordre du jour, à moins qu'il en soit décidé autrement par une majorité des deux tiers (2/3) des personnes déléguées votantes au congrès.

2) Toutes les questions et résolutions à propos desquelles le congrès n'a pas pris de décision sont renvoyées au Conseil national du présent Syndicat qui examinera les affaires et autres résolutions demeurées en suspens, et prendra des mesures en la matière au cours de sa première réunion officielle suivant le congrès du Syndicat de l'Agriculture.

3) Le statut de toutes les questions et résolutions demeurées en suspens au congrès, après étude et décision du Conseil national, est communiqué et distribué à toutes les sections locales du présent Syndicat dans un compte rendu spécial, comprenant la décision rendue et le vote consigné des dirigeants et dirigeantes sur les délibérations de chacune des décisions.

Article 16

Les personnes déléguées au Congrès national reçoivent le livret des résolutions du Congrès et une copie du budget national actuel au moins deux (2) mois avant le Congrès national.

STATUT 12

Finances

Article 1

Les registres financiers du présent Syndicat sont vérifiés chaque année par une société de comptables agréés ou certifiés, approuvée par l'Exécutif national. Une copie des états financiers est envoyée à chaque section locale, ainsi qu'à l'AFPC, dès la vérification annuelle achevée.

Article 2

Les fondés de pouvoir du présent Syndicat sont deux des personnes dirigeantes suivantes: la présidence nationale, la première vice-présidence exécutive nationale et une autre personne nommée par l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture.

Article 3

Les fondés de pouvoir du présent Syndicat sont tenus d'avoir une caution d'un montant minimal de dix mille dollars (10 000 \$).

Article 4

En cas d'urgence, l'Exécutif national dispose du pouvoir de désigner un ou plusieurs de ses membres comme fondés de pouvoir du présent Syndicat.

Article 5

L'exercice financier du présent Syndicat est l'année civile.

Article 6

Tous les registres financiers du présent Syndicat et de ses sections locales sont conservés pour la période prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon l'interprétation de la personne ministre du Revenu national.

Article 7

Les chèques et mandats sont établis à l'ordre du « Syndicat de l'Agriculture de l'AFPC ».

Article 8

Les secrétaires-trésoriers ou secrétaires-trésorières des sections locales doivent remettre chaque année à l'Exécutif national des états vérifiés de leurs finances et leurs effectifs au plus tard le 1^{er} mars de chaque année. En conformité de ce qui précède, l'agent ou l'agent(e) d'administration ne fait aucune remise de quelque portion remboursable que ce soient des cotisations avant d'avoir reçu lesdits états financiers (voir le Règlement 15).

Article 9

Tous les registres financiers du présent Syndicat et de ses organismes subordonnés sont conservés d'une manière approuvée par les vérificateurs dans le cas du bureau national, et par le Conseil national dans celui de chaque section locale.

Article 10

1) Les articles non budgétisés ainsi que ceux qui sont soumis à l'examen du Syndicat de l'Agriculture, peuvent être ventilés par l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture si le montant ne dépasse pas cinq mille dollars (5 000 \$) par article, à concurrence de quinze mille dollars (15 000 \$) par an.

2) Si ledit montant est supérieur à cinq mille dollars (5 000 \$) par article ou atteint la somme maximale de quinze mille dollars (15 000 \$) par an, ladite demande est soumise à l'examen du Conseil national du Syndicat de l'Agriculture et approuvée par une majorité des deux-tiers (2/3).

STATUT 13**Mesures disciplinaires****Article 1**

Le Conseil national du présent Syndicat a le pouvoir d'expulser une personne dirigeante qui contrevient à quelque disposition que ce soient des présents Statuts ou des Statuts de l'AFPC, ou pour l'une des causes énumérées à l'article 5 du présent Titre.

Article 2

Une section locale du présent Syndicat a le pouvoir d'expulser une personne dirigeante qui contrevient à une disposition du Règlement interne de ladite section locale, des présents Statuts, des Statut de l'AFPC ou au serment d'office du présent Syndicat.

Article 3

1) La personne dirigeante qui a fait l'objet des mesures prévues aux articles 1 ou 2 du présent Titre a le droit de se pourvoir en appel au palier suivant approprié, et la procédure suivie pour le dépôt d'un tel appel est conforme aux dispositions de l'article 25 des Statuts et Règlements de l'AFPC.

2) La présidence nationale a le pouvoir de former un comité chargé d'étudier toutes les questions disciplinaires définies au Titre 13, et ledit comité fait rapport à l'Exécutif national qui jouit du pouvoir de mettre en application les recommandations dudit comité.

Article 4

1) Une section locale qui ne s'est pas acquittée des responsabilités imposées par les présents Statuts est considérée comme inactive, et l'Exécutif national a le pouvoir de nommer un syndic chargé de gérer les affaires de ladite section et de la rétablir dans le plus bref délai possible.

2) Une section locale qui ne prend pas ses responsabilités lors d'une grève générale est abolie d'exister pour une période de deux (2) ans, ses membres sont placés sous la compétence de la section locale la plus proche géographiquement et toutes ses cotisations lui sont retournées.

Article 5

Une personne dirigeante ou un membre de la section locale reconnu coupable de l'une quelconque des infractions énumérées aux paragraphes 1 à 14 peut subir la sanction prévue aux articles 1 et 2 du présent Titre:

1) Violer quelque disposition que ce soit du Règlement interne d'une section locale, des Statuts du Syndicat ou des Statuts et Règlements de l'AFPC.

2) Obtenir ou solliciter l'adhésion de membres au moyen de fausses représentations.

3) Instituer, inciter à instituer ou préconiser qu'un membre de n'importe quelle section locale institue des poursuites devant un tribunal contre le présent Syndicat, l'AFPC ou une section locale, ou contre une personne dirigeante quelconque de ces instances, sans avoir auparavant épuisé tous les recours par le moyen d'appels au sein de l'organisation.

4) Préconiser ou tenter de provoquer le retrait du présent Syndicat ou de toute section locale de tout membre ou groupe de membres.

5) Publier ou faire circuler parmi les membres de faux rapports ou de fausses représentations.

6) Travailler dans l'intérêt d'une organisation rivale.

- 7) Harceler, selon la définition qui en est donnée dans la politique de l'AFPC, calomnier ou, par des propos délibérés, faire tort à une personne dirigeante ou à un membre du présent Syndicat ou de l'AFPC.
- 8) Faire usage d'un langage injurieux ou troubler la paix lors de toute assemblée dans ou autour de tout bureau ou tout lieu de réunion du présent Syndicat ou de ses sections locales.
- 9) Recevoir frauduleusement des sommes dues au présent Syndicat ou à l'une quelconque de ses sections locales, ou détourner des fonds appartenant au présent Syndicat ou à l'une quelconque de ses sections locales.
- 10) Se servir du nom d'une section locale ou du présent Syndicat pour solliciter des fonds, de la publicité, etc., de quelque genre que ce soit sans le consentement de la section locale en cause ou de l'Exécutif national du présent Syndicat, respectivement.
- 11) Fournir une liste complète ou partielle des membres ou des renseignements concernant l'effectif du présent Syndicat ou de toute section locale à quelque personne que ce soit autres que celles dont le poste officiel les autorise à posséder une telle liste.
- 12) Nuire délibérément à une personne dirigeante du présent Syndicat ou de l'AFPC dans l'exercice de ses fonctions.
- 13) Si une personne déléguée n'assiste pas aux séances du Congrès et si elle néglige de s'acquitter de ses fonctions de personne déléguée sans présenter de raison valable, elle perd alors son statut de personne déléguée et n'est défrayée que pour son trajet de retour.
- 14) Se conduire de quelque autre manière préjudiciable au bon ordre et au bien-être du présent Syndicat ou de l'AFPC.

STATUT 14

Conseils régionaux

Article 1

En conformité de l'article 14 des Statuts et Règlements de l'AFPC, le présent Syndicat encourage l'organisation et le fonctionnement de conseils régionaux et y participe dans les centres où il y a trois Éléments ou plus de l'AFPC.

Article 2

Dans les régions où prévaut la condition énoncée à l'article 1 du présent Titre, le présent Syndicat demande à l'AFPC de créer des conseils régionaux, conformément au paragraphe (2) de l'article 14 des Statuts et Règlements de l'AFPC et, sur acceptation de cette demande, les sections locales du Syndicat dans ces régions participent à la création et au fonctionnement de tels conseils régionaux, selon les conditions et modalités des paragraphes (1) à (13) inclusivement de l'article 14 des Statuts et Règlements de l'AFPC.

STATUT 15

Amendements aux statuts

Article 1

Les présents Statuts peuvent être modifiés par une majorité des deux tiers (2/3) des personnes déléguées ayant droit de vote et présentes à tout congrès national du présent Syndicat.

Article 2

Les présents Statuts peuvent être modifiés avec l'autorisation d'une majorité des deux tiers (2/3) des membres qui votent lors d'un référendum de l'ensemble des membres ordonné par une majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil national.

Article 3

Nonobstant les articles 1 et 2 du présent Titre, le Conseil national peut modifier le Titre 1, article 1.

Article 4

Tout amendement aux présents Statuts entre immédiatement en vigueur lors de son adoption.

Article 5

Les présents Statuts et les amendements qui y sont apportés sont préparés et distribués en français et en anglais. Des copies à jour des Statuts et des Règlements sont envoyées aux sections locales par voie électronique et affichées sur le site Web du Syndicat de l'Agriculture au plus tard huit (8) mois après la tenue du Congrès triennal de l'Élément.

STATUT 16

Généralités

Article 1

Des archives classées par sujet sont conservées pour des périodes fixées par l'Exécutif national.

Article 2

En cas de conflit de compétence entre des sections locales du présent Syndicat relativement à des personnes employées admissibles comme membres, ledit conflit est déféré au Conseil national dont la décision est exécutoire pour toutes les sections locales en cause. Dans de telles circonstances, les sections locales ont le droit d'en appeler au congrès national triennal du présent Syndicat.

Article 3

Sauf indication contraire dans les présents Statuts, toutes les questions nécessitant la tenue d'un vote sont décidées à la simple majorité.

Article 4

Sauf indication contraire dans les présents Statuts, le manuel de procédure parlementaire de Bourinot s'applique à toutes les réunions et à tous les congrès du présent Syndicat.

Article 5

Rien dans les présents Statuts n'est interprété de manière à contredire les Statuts et Règlements de l'AFPC.

Article 6

Le présent Syndicat fait paraître les publications qui sont nécessaires pour tenir ses membres au courant des questions qui les intéressent. Le format de ces publications est arrêté par l'Exécutif national.

Article 7

Les interprétations ci-dessous s'appliquent dans les présents Statuts :

« Syndicat », lorsque ce mot est employé dans les présents Statuts, est interprété comme signifiant le Syndicat de l'Agriculture de l'AFPC, à moins d'indication spécifique contraire.

Le verbe « pouvoir », toutes conjugaisons confondues s'interprète comme accordant une permission.

Le verbe « devoir », toutes conjugaisons confondues, s'interprète comme étant une obligation.

Autant que possible, les Statuts évitent l'utilisation du « il » et du « elle » pour adopter un vocabulaire non genré.

« Conseil national » s'interprète comme étant le Conseil national du Syndicat de l'Agriculture de l'AFPC.

« Exécutif national » s'interprète comme signifiant l'Exécutif national du Syndicat de l'Agriculture de l'AFPC.

« Section locale », utilisée dans les présents Règlements internes, s'interprète comme désignant une section locale du présent Élément constituée en vertu des pouvoirs conférés par le Titre 7, article 1.

« Sous-section locale », utilisée dans les présents Règlements internes, a le même sens que l'expression « section locale » sous réserve des dispositions de l'article 3 du Titre 7.

Serment d'office

Je étant élu(e) comme membre de l'Exécutif de la section localedu Syndicat de l'Agriculture, Alliance de la Fonction publique du Canada, déclare solennellement que pour la durée de mon mandat j'exécuterai fidèlement tous les devoirs appartenant à cette charge. Je maintiendrai la dignité de la section locale et préserverai la confidentialité de tous les sujets concernant les affaires de la section locale qui seront portés à mon attention.

RÈGLES DE PROCÉDURES

1. La présidence, ou en son absence ou sur sa délégation, une vice-présidence occupe la présidence des débats au moment prévu et préside toutes les séances.
2. L'horaire des réunions du Syndicat de l'Agriculture est déterminé par les Règlements ou les Statuts afférents. À défaut de tels Statuts ou Règlements, l'horaire des séances est établi par l'assemblée sur recommandation de sa présidence.
3. Tout membre qui désire prendre la parole se lève pour signaler son intention. Sur un signe de la présidence l'autorisant à prendre la parole, le membre décline ses nom et prénom, le nom de l'organisme qu'il représente, précise la raison de son intervention, et s'en tient à la question qui est en cause
4. L'intervention ne doit pas dépasser trois (3) minutes.
5. Le membre n'a droit qu'à une seule intervention sur un sujet tant que n'auront pu s'exprimer toutes les personnes qui auront demandé la parole.
6. Aucun membre ne peut interrompre un autre membre sauf pour invoquer le règlement ou poser une question de privilège.
7. Le membre rappelé à l'ordre doit, à la demande de la présidence, reprendre sa place jusqu'à ce qu'on ait statué sur le rappel à l'ordre.
8. Si le membre persiste dans son comportement antiparlementaire, la présidence le signale et soumet sa conduite au jugement de l'assemblée. Dans ce cas, le membre visé doit s'expliquer puis se retirer, après quoi l'assemblée détermine les mesures à prendre.
9. Lorsqu'une motion a été proposée et appuyée, la présidence fait lecture de la motion et demande : « Êtes-vous prêts et prêtes à passer au vote? »
10. Tout membre peut contester une décision présidentielle pourvu que sa motion soit appuyée. Immédiatement et sans délibération, à moins que la personne appelante et la présidence aient l'intention d'exposer les motifs de leur décision ou contestation, respectivement, la présidence soumet l'appel aux voix : « La décision présidentielle est-elle maintenue? »
11. En cas de partage des voix sur toute question autre que l'élection des personnes dirigeantes, la présidence peut déposer une voix prépondérante. La présidence ne participe à aucune délibération à moins de quitter le siège présidentiel. Ayant quitté le siège, la présidence ne peut y retourner avant que la question en cause ne soit réglée.
12. Lorsque la « question préalable » est proposée et appuyée, aucune délibération ni modification à la motion principale telle que proposée ne peut avoir lieu. La présidence met immédiatement aux voix la motion sur la question préalable. Si les membres, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, votent pour que la « question soit mise aux voix » la motion principale est mise aux voix sans autre délibération. Si la motion pour poser la question préalable ne recueille pas la majorité des deux-tiers (2/3) des voix exprimées, le débat reprend sur la motion principale. La question préalable ne peut être posée lorsqu'un amendement a été proposé, et ne peut être posée par une personne qui a déjà pris la parole sur la motion. Si un amendement est proposé, il faut alors en disposer avant qu'un membre ne puisse demander la question préalable.

13. Les amendements :

- a) Toute motion ou tout amendement à une motion peut faire l'objet d'un amendement pourvu que ce dernier se rapporte expressément au sujet et qu'il n'ait pas pour effet de rendre nulle et non avenue la motion. Lorsqu'un sous-amendement est proposé et appuyé, la présidence ne peut accepter d'autres amendements avant qu'on ait disposé du sous-amendement.
- b) La mise aux voix des amendements se fait toujours par ordre inverse de proposition, à savoir qu'il faudra d'abord disposer des sous-amendements, puis du premier amendement, avant de mettre la motion principale aux voix. Il faut toujours mettre aux voix la motion principale, que les amendements aient été adoptés ou non, sinon la motion principale reste en suspens.

14. Les comités peuvent combiner des résolutions ou rédiger une résolution mixte sous forme de synthèse de la question à examiner. L'assemblée ne peut modifier les rapports des comités. Elle peut toutefois déposer une motion de renvoi aux comités aux fins de réexamen et d'instructions. Les comités ne peuvent siéger durant la réunion sans l'assentiment de la majorité des membres. La présidence du comité qui présente les recommandations du comité à l'assemblée propose une motion rédigée en ces termes : « Avec l'appui de (nom de la vice-présidence du comité) , je propose l'adoption (ou le rejet) de la résolution N°... » ou: « Avec l'appui de (nom de la vice-présidence du comité), je propose l'adoption de la résolution N°... ainsi amendée par le comité », ou: « Avec l'appui de (nom de la vice-présidence du comité), je propose l'adoption de la résolution mixte N°..., ainsi rédigée par le comité », ou encore : « Avec l'appui de (nom de la vice-présidence du comité), je propose l'adoption des recommandations du comité ».

15. La motion de renvoi, pourvu qu'elle soit appuyée, ne peut donner lieu qu'à la discussion du bien-fondé du renvoi et non de la question même. La motion de renvoi peut renfermer les instructions données au comité ou aux personnes dirigeantes à qui la motion est renvoyée.

16. L'adoption d'un rapport de comité équivaut à la décision de l'assemblée qui l'a adopté.

17. Les motions sur les thèmes suivants sont recevables en tout temps et dans l'ordre indiqué :

- a) Levée de la séance (non-sujette à débat);
- b) Suspension de la séance (non-sujette à débat);
- c) Question de privilège (la présidence doit rendre sa décision immédiatement avant de poursuivre les délibérations);
- d) Rappel au règlement (la présidence doit rendre sa décision immédiatement avant de poursuivre les délibérations);
- e) Dépôt à des fins de discussion (non-sujette à débat);
- e) Demande pour que la question préalable soit mise aux voix (non-sujette à débat);
- f) Renvoi à un moment déterminé (peut être sujette à débat uniquement sur le bien-fondé ou l'opportunité de la motion).

Aucune de ces motions ne peut être proposée une deuxième fois tant que l'assemblée n'aura pas débattu d'une autre question à l'ordre du jour.

18. Toute motion pourra être réexaminée à condition que la personne qui la propose et celle qui l'appuie aient voté avec la majorité, et que l'avis de motion de réexamen ait été donné au cours de la séance précédente. L'adoption d'une motion de réexamen nécessite une majorité des deux tiers (2/3) des voix.

19.

- a) Si le résultat d'un vote de vive voix ou d'un vote à mains levées, annoncé par le la présidence, donne lieu à une contestation, la présidence doit alors, à la demande de tout membre, procéder au vote par assis et levé.
- b) Un scrutin secret n'est tenu qu'à la suite d'une demande de motion de fond de cinq des membres présents.
- c) La tenue d'un scrutin secret sur une motion de procédure ou une motion dilatoire n'est permise que dans un seul cas : si une décision a été prise par scrutin secret sur la question originale, un scrutin secret est alors permis sur la motion de réexamen.
- d) Toute demande de scrutin secret est jugée irrecevable lorsque la présidence aura mis la motion aux voix.
- e) Si la présidence ordonne de procéder à un vote par assis et levé ou à un scrutin secret, aucun ajournement ne peut être proposé tant que les résultats du scrutin n'auront pas été publiés. La présidence fait consigner le nombre de voix affirmatives et de voix négatives exprimées.

20. Lorsque la présidence ordonne de procéder à un vote par assis et levé ou à un scrutin secret, personne, sauf avec la permission la présidence, ne peut pénétrer dans la salle ou en sortir avant que n'ait été publié le résultat du vote.

21. Seuls sont admis dans la salle du congrès au cours des délibérations, les membres accrédités du Syndicat de l'Agriculture, AFPC, ainsi que les membres autorisés de son personnel.

22. Deux membres présents à la réunion peuvent demander que le scrutin soit consigné au procès-verbal. Saisie d'une telle demande, la présidence demande au ou à la secrétaire de procéder à l'appel nominal et de consigner les noms des membres qui votent dans l'affirmative et dans la négative.

23. Les propositions et autres questions administratives soumises après le délai d'inscription à l'ordre du jour sont renvoyées à l'assemblée et considérées comme résolutions de dernière heure. L'assemblée peut les renvoyer aux personnes dirigeantes ou aux comités appropriés. Les résolutions de dernière heure sont toutefois examinées une fois l'ordre du jour épuisé.

24. Toutes les motions relatives aux dépenses d'argent sont présentées par écrit et, de même que toutes les propositions et amendements y afférents, transmises au comité compétent ou aux personnes dirigeantes responsables des finances, à des fins d'examen avant d'être mises aux voix.

25. Une motion visant à limiter un débat est jugée recevable lorsque la présidence formulé la question. Cette motion doit être parrainée et appuyée et n'est pas sujette à débat. Une motion visant à limiter un débat peut limiter le nombre de personnes intervenantes ou la durée des interventions, et la motion est formulée à cet effet. Pour être adoptée, la motion requiert la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

26. L'élection des personnes dirigeantes se déroule conformément aux dispositions du Titre 10 des Statuts.

27. La présidence du Comité des candidatures demande d'autres mises en candidature à l'assemblée et déclare les mises en candidature closes après avoir posé trois fois la question: « Y-a-t-il d'autres mises en candidatures? » sans qu'il y ait eu de réponse.

28. Après chaque tour de scrutin, la présidence du Comité des candidatures annonce :

- a) le nombre total de voix exprimées;
- b) le nombre de bulletins en faveur de chaque personne candidate ; et

c) le nombre de bulletins nuls, s'il y a lieu.

29. Chaque personne candidate à un poste jouit du privilège de nommer un scrutateur ou une scrutatrice qui a le droit d'observer toutes les étapes de l'élection, ainsi que le dépouillement des bulletins pour le poste concerné.

30. Dans le cas d'une décision vivement contestée, un membre peut demander un nouveau dépouillement des bulletins. Si la présidence du Comité des candidatures refuse le nouveau dépouillement, sa décision peut faire l'objet d'un appel de la même manière qu'il est possible d'en appeler de la décision présidentielle, conformément aux dispositions du Règlement No.10.

31. Le quorum est déterminé conformément aux Statuts ou aux Règlements applicables à l'organisme siégeant.

32. Les Règles de procédure de Bourinot s'appliquent à toutes les autres questions que ne prévoient pas les présentes Règles.

APPENDICE 1A**Membres à vie du
Syndicat de l'Agriculture - AFPC**

Burke, Albert	Lee, Terri	Pelletier, Gilles
Coates, Fred	Miller, Glenn	Pollon, Henriette
Ducharme, Yves	Murphy, Fabian	Prest, Charles
Friday, Teri	O'Neil, Marlene	Sicard, Denis
Kingston, Bob	Panickar, Rama	Tarasco, Raphaël
Langs, John	Parent, Claude	

APPENDICE 1B**Membres à vie décédés du
Syndicat de l'Agriculture – AFPC**

	<u>Années de service</u>	<u>Année du décès</u>
Yost, D.K.	1970-1981	2005
Sénéchal, André	1975-2007	2008
Willems, Howard	2002-2011	2012
Stewart, A.I.	1960-1982	2012
Leng, Larry	1980-1999	2020
Jackson, Bob	1982-2017	2021

APPENDICE 1C**Membres à vie d'autres Syndicats
qui se sont joints au Syndicat de l'Agriculture - AFPC**

Bonin, André (SECO)	<u>Joint au Syndicat en</u> 1996
---------------------	--

APPENDICE 2**Acronymes**

AAC	Agriculture et agroalimentaire Canada
ACIA	Agence canadienne de l'inspection des aliments
AFPC	Alliance de la Fonction publique du Canada
CCG	Commission canadienne des grains
CFP	Commission de la fonction publique
CNSST	Comité national de santé et sécurité au travail
CTC	Congrès du travail du Canada
DGSA	Direction générale des services agro-Environnementaux
DP	Droits de la personne
ÉFPC	École de la fonction publique du Canada
MDN	Ministère de la Défense nationale
SST	Santé et sécurité au travail
VPE	Vice-présidence exécutive
VPR	Vice-présidence régionale

Dernière mise à jour le 23 janvier 2024 par le Comité des Statuts